



**SECURITÉ
CONTRE LES RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES FOIRES, EXPOSITIONS ET SALONS**

CAHIERS DES CHARGES DE SÉCURITÉ

Article T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié

**CHARTREXPO
28000 CHARTRES**



CAHIER DES CHARGES DE SÉCURITÉ CHARTREXPO

GÉNÉRALITÉS

Pour l'organisateur ou l'exposant :

L'ouverture de l'exposition est conditionnée par le respect des règles de sécurité prévues par les dispositions générales de l'arrêté du 25 juin 1980 et les dispositions particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 11 juin 2000.

Chartrexp met à disposition de l'organisateur du salon et des exposants, des locaux et équipements conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les moyens propres au bâtiment d'exposition sont :

- Une installation de désenfumage,
- Un réseau de robinets d'incendie armés,
- Un système d'alarme de type 1,
- Un système d'alerte ligne directe Centre de Secours,
- Des extincteurs réglementaires.

Chartrexp veille à l'application des règles de sécurité définies dans le cahier des charges de sécurité, en coordination avec le chargé de sécurité propre à l'exposition ou au salon.

Afin d'obtenir l'autorisation administrative de tenir une activité de type exposition à vocation commerciale, l'organisateur doit constituer un dossier à transmettre à la mairie au plus tard 2 mois avant l'ouverture du salon ou de l'exposition.

Adresse de la Mairie :

**MAIRIE DE CHARTRES
28000 CHARTRES**



Composition du dossier de demande d'autorisation :

Article T5

OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- Ce cahier des charges dûment signé,
- Une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement,
- Tout document prévu dans ce cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation,
- Une attestation de contrat liant l'organisateur à Chartrexp
- La composition du service de sécurité incendie défini à l'article T 48
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et l'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs (ci-joint),
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à l'étage et des cuisines provisoires, l'emplacement moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations de gaz et des machines et appareils en fonctionnement, machines à moteurs, thermiques ou à combustion véhicules automobiles, des substances radioactives, rayon X et laser, des liquides inflammables.

Toute implantation de gardins fera l'objet d'une demande spécifique à Chartrexp. Ces gardins devront faire l'objet d'une vérification de la stabilité mécanique (montage assemblage) par un bureau de vérification.

Toute implantation d'une tente ou d'une structure dans la salle ou à l'extérieur devra être conforme à l'arrêté du 23.01.85. L'extrait de registre de sécurité en cours de validité devra être transmis à Chartrexp.



La puissance totale installée des appareils de cuisson mis en place ne dépassera pas 20KW.

L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges cité à l'article T4 (§1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargé de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité,
- les règles particulières de sécurité à respecter,
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 (§3) et T39.

L'ensemble de ces extraits constitue le « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ». Il peut être consulté par le propriétaire.

L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusé par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.



Mission du chargé de sécurité du salon ou exposition :

Article T6

§1 Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T5 a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité,

*de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration,

*de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,

*d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,

*de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives,

*de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,

*d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,

*d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement.

*de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,

*de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria,



restaurant, cantine ...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours,

*de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,

*d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,

*de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation.

*de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition par l'organisateur.

§2 Le chargé de sécurité doit être titulaire :

- Soit de l'unité de valeur ou de l'attestation de stage de prévention définies par les articles 1 et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à la création d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- Soit du contrôle de connaissance prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public ;
- Soit de la qualification de chef de service de sécurité ERP-IGH3, délivré à l'issue de l'examen défini par les arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent de services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour les manifestations de deuxième, troisième et quatrième catégorie ;
- Soit de tout autre diplôme jugé équivalent après avis de la commission centrale de sécurité.

Les personnes ayant exercé pendant au moins 5 ans, avant le 14 janvier 1986, la fonction de chargé de sécurité sont dispensés de la possession de ces titres.



2- RÈGLES DE SÉCURITÉ INCENDIE PROPRES AUX INSTALLATIONS DE LA MANIFESTATION

Les décisions prises par la commission de sécurité et/ ou le chargé de sécurité sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de la commission de sécurité ou de la visite de réception par le chargé de sécurité, les aménagements des stands doivent être terminés.

Toute disposition doit être prise pour que ceux-ci puissent les examiner en détail.

L'exposant, ou son représentant, doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir le procès-verbal de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à Chartrexp...o.

Tous les stands ayant des structures et décorations particulières devront soumettre un plan à Chartrexp...o 1 mois avant la manifestation.

Chartrexp...o est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

La hauteur est limitée à 3 mètres maximum pour les constructions et motifs décoratifs sur le stand.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité se doit de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

Classement au feu des matériaux (arrêté du 30 juin 83) :

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

- | | |
|------|---------------------------------------|
| - MO | Incombustible |
| - M1 | Combustible non inflammable |
| - M2 | Combustible difficilement inflammable |
| - M3 | Combustible moyennement inflammable |
| - M4 | Combustible facilement inflammable |

La preuve du classement en réaction au feu doit pouvoir être apportée par la fourniture d'un procès verbal émanant d'un laboratoire agréé français en cours de validité.

Aménagement des stands :



- **Ossature des stands**

Sont autorisés pour la construction des ossatures de stands :

Tous les matériaux M3 au moins et en bon état

- **Cloisonnements des stands**

Sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands :

Tous les matériaux M3 au moins et en bon état

- **Les papiers collés et peinture appliqués sur les parois verticales incombustibles peuvent être mis en œuvre sans justification de classement.**

- **Sur support combustible, les peintures et papiers doivent être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si le potentiel calorifique de ces peintures et papiers est inférieur à 2,1 MJ par m².**

- **Rideaux, tentures, voilages**

Les rideaux, tentures et voilages doivent être classé M2, au moins. Ils sont interdits au travers des dégagements.

- **Vélums**

Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés. Il doivent être en matériau de catégorie M1 et doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute.

- **Revêtement de sol**

Les revêtements doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3, au moins, pour les revêtements (horizontaux ou non) de plus de 20 m² de surface totale, des podiums, estrades, gradins de plus de 0,30m de hauteur.

- **Plafonds et faux-plafonds**

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M1. S'ils sont pleins, ils doivent être au plus égal à 10% de la surface du niveau concerné.

Éléments de décoration

- **Éléments flottants**



Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc...) doivent être réalisés en matériaux M1

L'emploi d'enseigne ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert sont absolument interdits, ces couleurs étant exclusivement réservées au balisage des dégagements. Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation ; ceux suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable.

- Décoration florale

Les plantes et fleurs en matériaux de synthèse doivent être limitées. Seules sont autorisées les décorations réalisées en matériaux catégorie M3.

- Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises ...) en revanche, les casiers, comptoirs, rayons ..., doivent être réalisés en matériaux M3.

Stands fermés, stands ouverts :

- Stands fermés

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les allées.

Leur nombre et leur largeur sont en fonction du nombre de personnes pouvant être sur le stand.

Les issues doivent être judicieusement réparties.

Chacune d'entre elles doit être signalée par une inscription « SORTIE » en lettres blanches nettement visible sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

Ces projets de stands fermés sont à soumettre, pour avis, au chargé de sécurité.

- Stands ouverts

Stands possédant un plafond, faux-plafond ou vélum plein, ainsi que ceux qui possèdent un niveau en surélévation doivent :

- avoir une surface inférieure à 300 m²,
- La distance entre eux doit être égale ou inférieure à 4m, totaliser sur une surface de plafond et faux-plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) ou plus égale à 10% de la surface concernée.
Un seul niveau est admis en surélévation

- Si la surface est supérieure à 50 m², le stand doit être équipé d'un éclairage et des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Électricité

- L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités de courant minimal au plus égal à 16A et contre les défauts à la terre. Le coffret de livraison doit être inaccessible au public, tout en restant accessible au personnel du stand.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connections électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence.

- Matériels électriques

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

- Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être prévus pour une tension minimale de 500 volts.

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié au réseau général de mise à la terre.

- Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (au sens de la norme NF C 20 030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA.

Les appareils de classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prise de terre individuelle est interdite.

Liquides inflammables

- Généralités
 - L'emploi de liquide particulièrement inflammable est interdit.
 - L'emploi de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand est autorisé.
 - L'emploi de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie jusqu'à la limite de 10 litres pour 10m² de stand - 80 litres maximum- est autorisé.
- Les précautions suivantes sont à prévoir :
 - Disposer à proximité des extincteurs de 9kG à poudre
 - Placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible
 - Recharger l'appareil en dehors de la présence du public
- Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides.

Sont interdits : distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable, les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique, les articles en celluloïd, la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

Gaz comprimés

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restrictions.

Les gaz comprimés ou dissous peuvent être admis à raison d'une seule bouteille par stand. La bouteille doit être couchée au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elle soit inclinée légèrement, le robinet en haut.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène ou d'un gaz représentant les mêmes risques sont interdites sauf dérogation spéciale accordée à l'exposant, par l'autorité administrative compétente.

Dispositifs et artifices pyrotechniques

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumées sont formellement interdits.



Machines et appareils présentés en fonctionnement

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entièvre responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

Protection du public :

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :

- Les organes en mouvement
- Les surfaces chaudes
- Les pointes et tranchants

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Machines à moteurs thermiques ou à combustion - véhicules automobiles :

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité devra au préalable en avoir assuré le contrôle.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégés de façon à être inaccessibles.

Substances radioactives - rayon X :

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrice de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 micro curie) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe I (le classement des radio-éléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n°66-450 du 20 juin 1966, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) ;
- 370 kilo becquerels (10 micro curies) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe II ;
- 3700 kilo becquerels (100 micro curies) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi des substances d'activité supérieure sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NFM 60.101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- Leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence du public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- Le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microlevert par heure (0,75 millerad équivalent man par heure)

Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construit et décorés avec des matériaux en catégorie M1.

L'autorisation des présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayon X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NFC774.100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayon X et de l'échantillon à examiner.

- Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogrammes et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,10m du foyer radiogène.

Lasers :

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve de respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classe I ou II (NFC 20.030 – matériels électriques à basse tension – protection contre les chocs électriques : règle de sécurité) ;
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - D'une déclaration ;
 - De la remise d'une note technique accompagnée du plan d'installation ;
 - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions

Moyens de secours :

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, poste téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation des fumées...) doit être constamment dégagé.

Service de sécurité incendie :

En application des articles MS45 et MS48, arrêté du 25 juin 1980, la surveillance des expositions et salons dans l'enceinte de Chartrexpoo doit

être assuré pendant la présence du public par des agents de sécurité qualifiés (ERP1 ou ERP2) ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public dans les conditions suivantes :

Surface du salon ou de l'exposition	< 6000 m ²	6000 m ² < S < 10000 m ²	S > 10000 m ²
Composition du service	Personnes instruites Avec un minimum de 2	4 agents au moins	5 agents au moins

Robinets d'incendie armés :

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet armé, un passage doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation.

Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc...

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et déchets de toute nature. Tous les déchets et détritus du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

3 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ INCENDIE

afin de centraliser les informations relatives à la sécurité incendie et à la sécurité des personnes et obtenir une meilleure coordination des secours, les consignes affichées précisent d'informer les secours pour tout accident ou début d'incendie.

- Un affichage fixe en périphérie de la salle existe à proximité des moyens de secours et sorties
- Pour chaque exposition ou salon, la consigne ci-après est affichée largement dans l'espace occupé, à proximité des moyens de secours, dans les circulations et au commissariat du salon.



CHARTREXPO

EXPOSITION OU SALON.....

CONSIGNE DE SÉCURITÉ ET CONDUITE À TENIR

En cas	D'accident De début d'incendie
PRÉVENIR	L'organisateur au Le centre de secours 18 ou 112
INDIQUER	Le lieu très précis : nom et numéro du stand La nature de l'événement (personne malade ou prise de malaise, début d'incendie ou autre)
DONNER	Les premiers soins
ATTAQUER	Le feu avec les moyens disponibles (extincteur ou RIA)

Dans l'intérêt de tous :

**Ne détériorez pas les dispositifs de sécurité
N'encombrez pas les allées et contre-allées**

Chargé de sécurité du salon :
Monsieur / Madame



4-PLANS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les plans ci-après précisent :

- L'implantation générale des moyens de secours
- Les commandes de désenfumage
- Les voies destinées aux véhicules de secours à laisser libre de tout aménagement

Chaque exposition ou salon fait l'objet d'un plan précis inclus dans le dossier de demande d'autorisation.